

Prévention des expositions au radon

Direction Prévention Santé au Travail
Service Conseil Hygiène et Sécurité au Travail
prevention@cdg22.fr

12/04/22

1/ Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est incolore, inodore et inerte. Il provient de la transformation du radium issu de l'uranium et du thorium, éléments radioactifs présents dans les roches granitiques et volcaniques. Il migre dans l'air ambiant à travers les pores du sol et les fissures des roches. Il a tendance à s'accumuler dans les locaux souterrains et les rez-de-chaussée peu ou pas ventilés et peut parfois atteindre des niveaux de concentration très élevés.

Il est classé par le CIRC (Centre international de recherche sur le cancer) comme cancérigène certain pour le poumon et serait responsable d'environ 3 000 cas de cancers du poumon chaque année en France.

2/ La réglementation applicable

Pour les établissements recevant du public :

Le code de la santé publique (Articles L1333-32 et D1332-32) prévoit une obligation de mesure du radon pour les lieux ouverts au public où la durée de séjour est significative (établissements d'enseignement, accueils collectifs d'enfants de moins de 6 ans, établissements sanitaires et sociaux avec hébergement, établissements thermaux et pénitentiaires).

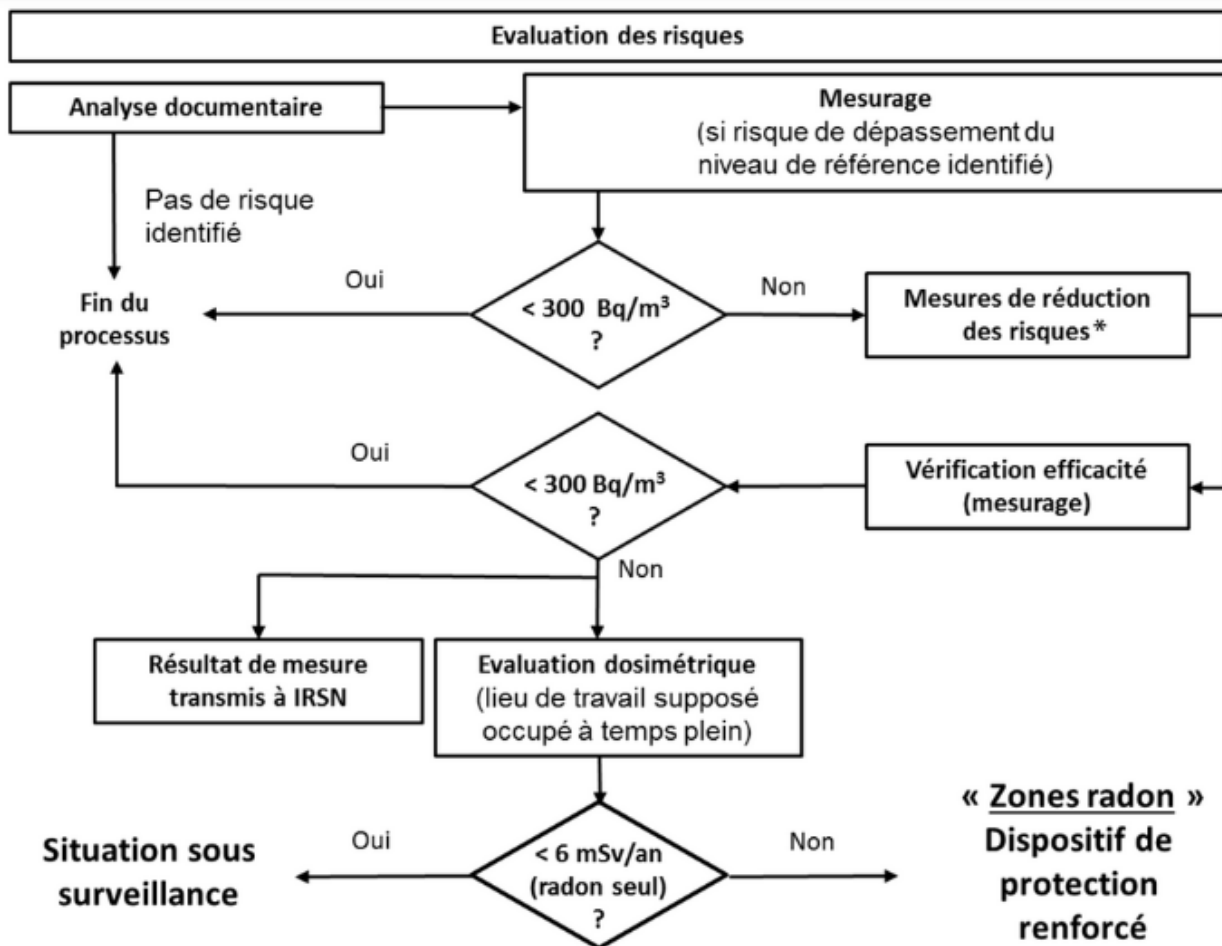
L'article R1333-28 de ce même code définit la valeur seuil au-delà de laquelle des actions pour réduire l'exposition doivent être mises en œuvre. Cette valeur est fixée à 300 Bq/m³.

Les mesurages doivent être renouvelés tous les 10 ans ou après la mise en place d'actions de réduction de l'exposition.

Pour les lieux de travail :

Le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire est venu modifier le code du travail et impose à chaque employeur d'évaluer **le risque radon dans les lieux de travail situés en sous-sol et rez-de-chaussée**.

Un premier niveau de seuil est 300 Bq/m³ au-delà duquel des mesures de réduction du risque (ex : ventilation des espaces, étanchéité des points d'entrée du radon) doivent être mises en œuvre. Si celles-ci s'avèrent insuffisantes pour abaisser le niveau d'exposition, un mesurage plus fin par dosimétrie doit être effectué afin d'évaluer l'exposition en radon des travailleurs. L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) sera informé et des dispositifs particuliers pourront être décidés.



* Actions conduites pour la réduction des risques : amélioration de l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ; renouvellement de l'air des locaux.

Pour plus d'informations : site de l'ASN (Agence de Sureté Nucléaire)

<https://www.asn.fr/l-asn-informe/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-les-professionnels>